

ARRÊTÉ N° 2020-I-732

Du 19 juin 2020 définissant les lieux accueillant du public où peuvent être recueillies les procurations en application de l'article R. 72 du code électoral

Le préfet de l'Hérault

Vu le code électoral, notamment son article R. 72 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 72, le préfet définit les lieux où les demandes de procurations électorales peuvent être recueillies par des officiers et agents de police judiciaire ou par les délégués des officiers de police judiciaire, ainsi que les dates et horaires d'ouverture ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sans préjudice de l'accueil des électeurs dans les tribunaux, les commissariats de police et les brigades de gendarmerie où sont délivrées des procurations électorales, les demandes de procurations peuvent être recueillies par des officiers et agents de police judiciaire ou par les délégués des officiers de police judiciaire aux dates et heures indiqués, dans les lieux suivants :

Arrondissement de Montpellier

<u>Commune</u>	<u>Lieu</u>	<u>Adresse</u>	<u>Dates et horaires</u>
Montpellier	CAF de l'Hérault	139 av de Lodève	Lundi 22, mardi 23, mercredi 24 et vendredi 26 juin 2020 de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Montpellier	Bureau de police de la Mosson	567 le Grand Mail Rue de Louisville	Du lundi 22 au vendredi 26 juin de 09h00 à 18h00

Arrondissement de Béziers

<u>Commune</u>	<u>Lieu</u>	<u>Adresse</u>	<u>Dates et horaires</u>
Saint-Gervais sur Mare	Maison de Services Au Public – Bureau de poste	35 rue de Castres	mardi 23 au vendredi 26 juin 2020 de 13h30 à 16h00

Arrondissement de Lodève

<u>Commune</u>	<u>Lieu</u>	<u>Adresse</u>	<u>Dates et horaires</u>
Claret	Maison de Services Au Public	Place de l'Hermet	Mardi 23 et jeudi 25 juin 2020 de 14h00 à 17h00

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Montpellier peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée aux procureurs de la République territorialement compétents.

Article 4 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault et entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Montpellier, le 19 juin 2020

Pour le P,
Le sous-préfet, 

Richard SMITH